

Procédure d'autorisation unique

Au titre du régime d'autorisation unique IOTA
Loi n°2015-992

La constitution de ce dossier s'appuie sur les dispositions de l'article R214-6 du Code de l'environnement

- **Nature des travaux à réaliser**

Curage des canaux et cours d'eau du marais de Sougeal (35)

- **Porteur de projet**

Nom du demandeur : Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

Qualité : Gestionnaire de la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal

N°SIRET : 200 070 670 00019

Commune(s) et département(s) concernés par le projet : Commune de Sougeal – Ille-et-Vilaine (35)

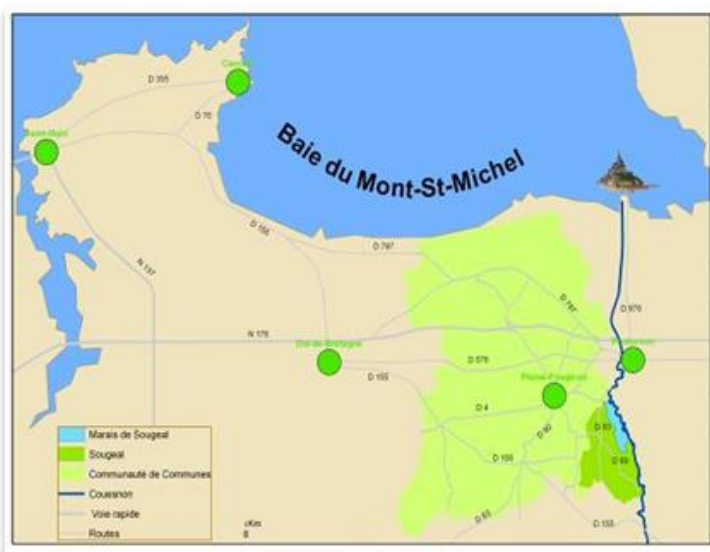
Adresse du demandeur : Synergie8 – P.A. Les Rolandières / 17, rue de la Rouelle /
35120 Dol de Bretagne

Téléphone : 02 99 80 90 57

Email : info@ccdol-baiemsm.bzh

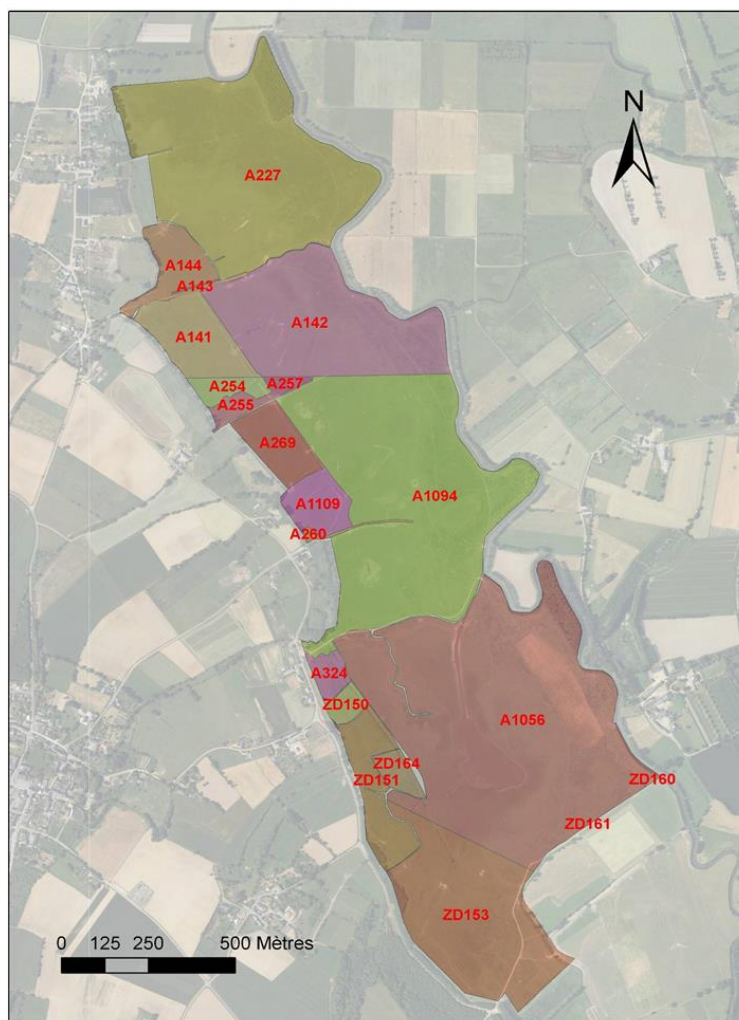
- **Localisation du projet**

Commune : Sougeal (35610) – Sur la Réserve naturelle régionale du marais de Sougeal

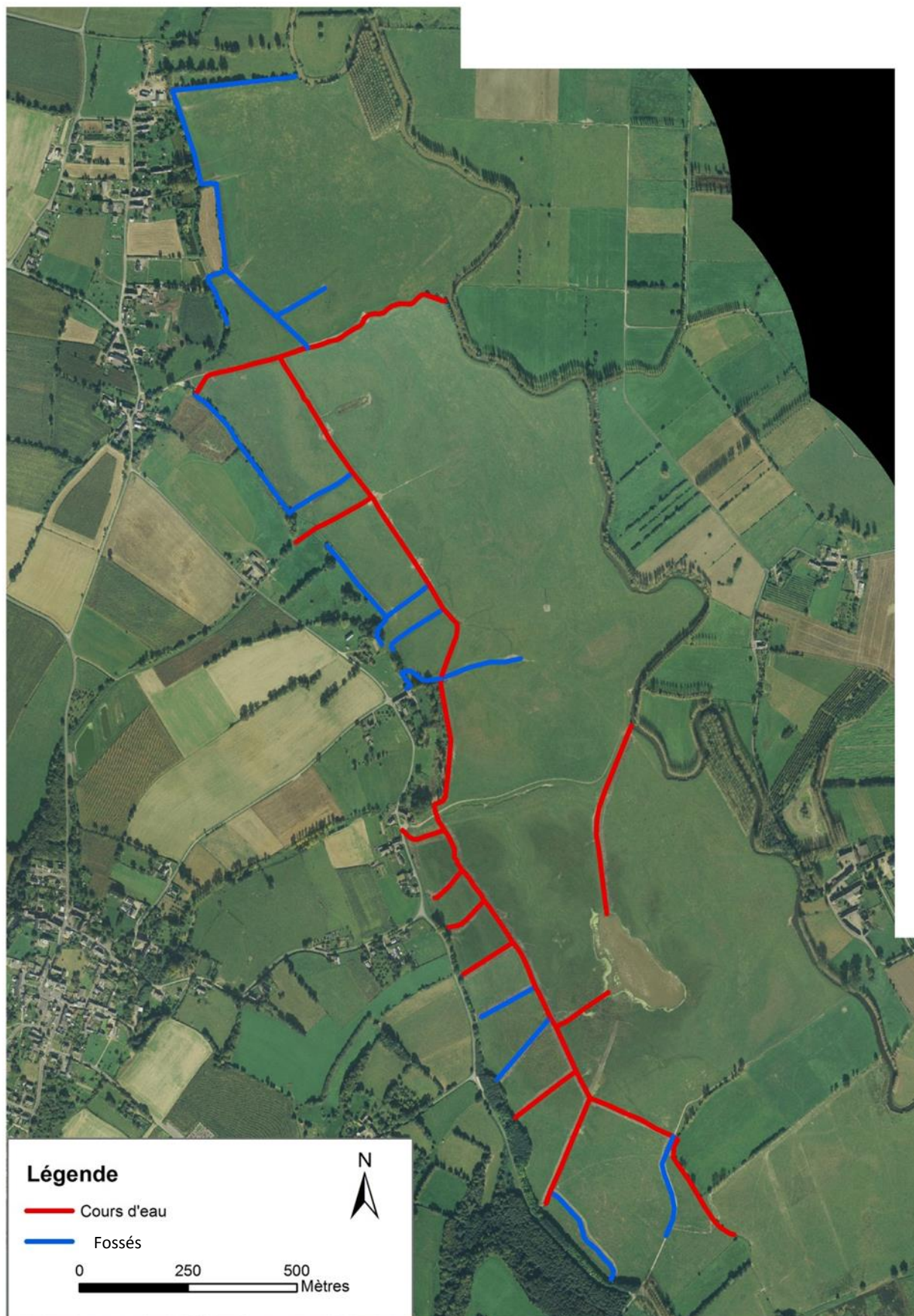


Situation cadastrale :

Commune	Désignation	Section	Parcelle	Propriétaire
Sougeal	Lande de Morfouas	A	141	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	142	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	143	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	144	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	227	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	254	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	255	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	257	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	260	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	269	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	324	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	1056	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	1094	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	A	1109	Commune de Sougeal
Sougeal	Lande de Morfouas	ZD	164	Commune de Sougeal
Sougeal	La vallée de Vaugoube	ZD	150	Commune de Sougeal
Sougeal	La vallée de Vaugoube	ZD	151	Commune de Sougeal
Sougeal	La vallée de Vaugoube	ZD	153	Commune de Sougeal
Sougeal	Lanrigan	ZD	160	Commune de Sougeal
Sougeal	Lanrigan	ZD	161	Commune de Sougeal



Cours d'eau (et fossés) concernés :



- **Travaux**

Nature et consistance des travaux :

Cette opération consiste à curer tout ou partie des canaux présents sur le marais de Sougeal. Les canaux représentent par ailleurs un habitat favorable pour certaines espèces floristiques communautaires dont le Flûteau nageant (*Luronium natans*), la Pesse d'eau (*Hippuris vulgaris*), l'Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), la Renoncule blanche (*Ranunculus ololeucos*), la Lentille d'eau sans racines (*Wolffia arrhiza*). Le curage est donc nécessaire pour éviter le comblement de ce milieu et la colonisation par d'autres végétations qui pourraient à terme entraîner la disparition des plantes aquatiques ciblées, ainsi qu'une perte de la fonctionnalité des fossés et cours d'eau. La perturbation ainsi causée par le curage à l'habitat limite le développement d'espèces compétitives.

Le curage a également pour objectif de rendre leur capacité hydraulique aux canaux encombrés de sédiments, vases et végétaux. Il est en effet primordial, compte tenu du fonctionnement global de la réserve et des différents intérêts (reproduction du Brochet et accueil des oiseaux d'eau) et usages reconnus sur le site, que ces canaux jouent leur rôle d'évacuation et d'alimentation en eau (selon les saisons). Lorsque la majeure partie du réseau de fossés d'un marais est en phase d'atterrissement, les eaux de pluie, de résurgence, de source ou de rivière qui le parcourent ne sont plus drainées et inondent les prairies attenantes sur des durées non maîtrisées (Forum des Marais Atlantiques « Marais Mode d'emploi »). Cette évolution ne serait pas non plus compatible avec l'activité agricole pérenne présente sur le site.

Quant aux odonates, un envahissement du cours d'eau par la végétation émergente (risque d'atterrissement ou de comblement) empêcherait vraisemblablement certains imagos d'accéder à l'eau libre pour s'y reproduire.

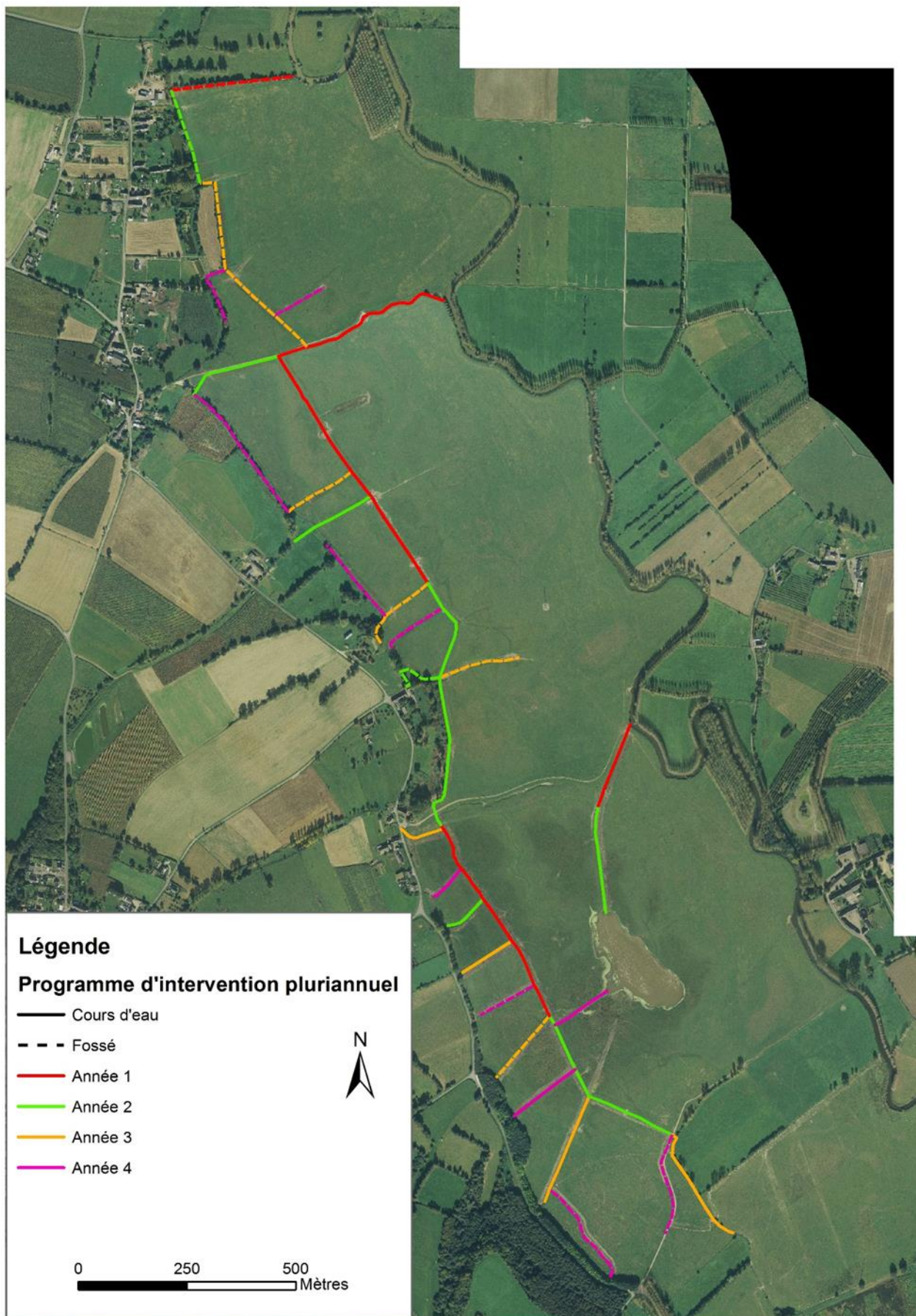
L'ensemble du linéaire de canaux présents sur le marais, fait ainsi l'objet d'un programme d'entretien régulier (rotation sur 5 à 6 ans). Néanmoins, l'entretien doit être adapté et mené selon une gestion différenciée afin de favoriser le maintien des espèces patrimoniales des canaux. Cet entretien influence en effet directement la présence et le développement d'espèces patrimoniales au sein des fossés. Aussi, un suivi préalable sur les espèces patrimoniales des canaux (*Luronium natans*, *Hippuris vulgaris*, *Utricularia vulgaris*) permettra de repérer et matérialiser les stations les plus remarquables afin que la pelle mécanique puisse les contourner lors de l'intervention. Les espèces identifiées pourront ainsi recoloniser le milieu à partir des stations préservées.

Précisons de plus que l'opération de curage des canaux suivra un programme d'intervention pluriannuel (Cf. carte page suivante), respectant ainsi une prescription du CSRPN émise lors d'une précédente demande. En ne curant pas l'ensemble des canaux d'un même secteur la même année, on conserve l'ensemble des espèces présentes. Les canaux non curés vont servir de zones refuge et permettre, après les travaux, la recolonisation des secteurs curés. Cette précaution est essentielle pour le maintien du patrimoine biologique.

Linéaires concernés :

Type canaux	2017	2018	2019	2020	Total
Cours d'eau	1768 m	1805 m	790 m	411 m	4774 m
Fossés	286 m	368 m	1247 m	1654 m	3555 m

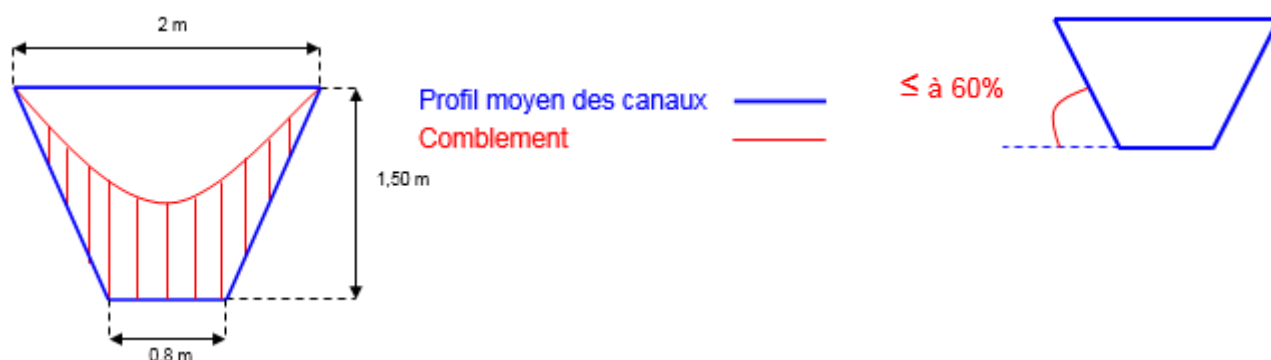
Nature des fonds : Vase



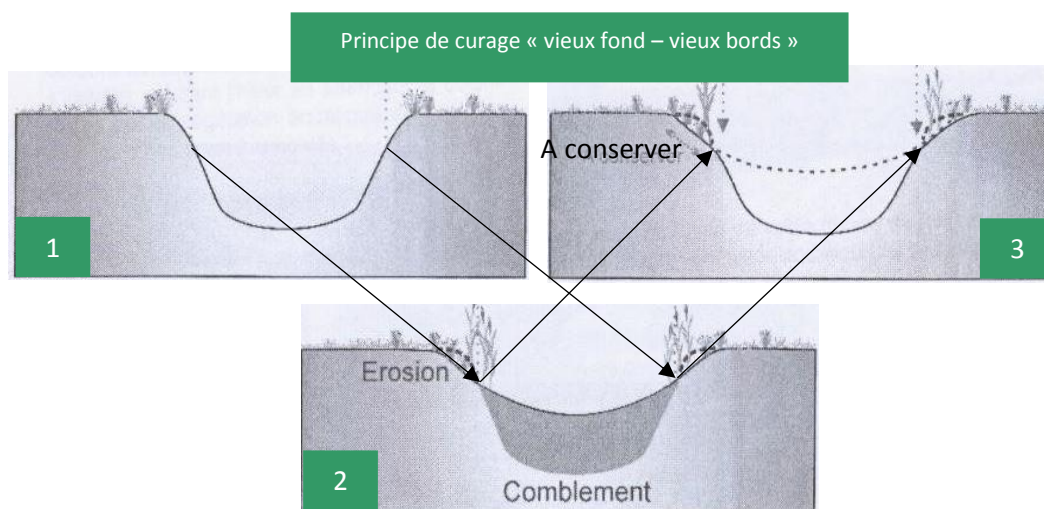
Matériel : L'entretien se fait à l'aide d'une pelle mécanique hydraulique sur chenilles avec godet permettant d'enlever la vase. Engin travaillant depuis les berges.

Réaliser un curage différencié : L'entretien par curage peut influencer la présence et le développement de certaines espèces patrimoniales dont le Flûteau nageant (*Lurionium natans*) au sein des fossés, aussi il sera demandé au prestataire retenu d'assurer un curage différencié au niveau des stations des espèces retenues. Pour se faire, il suffira de contourner les stations identifiées et matérialisées sur le site en curant autour.

Pentes à respecter pour les flancs des berges : Le curage doit respecter un profil de pente \leq ou $=$ à 60% pour les berges des canaux.



Respecter le principe de curage « vieux fond - vieux bords » : Le curage doit être mené selon le principe du « vieux fond – vieux bord » (Cf. *schéma page suivante*) en respectant le calibre et le profil des fossés. Au cours du temps, un fossé a tendance à s'envaser en raison, notamment, de l'érosion des berges. Ainsi, l'ouverture du fossé aura tendance à s'élargir. Il va de soi que le curage ne doit pas être une occasion de recalibrage du fossé en partant de la nouvelle berge. Le curage préconisé doit impérativement débuter à l'aplomb de l'ancienne berge.



Période de réalisation : Le prestataire intervient en fin d'été durant le mois de septembre, lorsque les niveaux d'eau dans les canaux sont les plus bas. En été, les canaux du marais ont une côte de fonctionnement de 5,80 m dans la partie nord du marais et de 6,25 m dans la partie sud (par rapport au niveau 0 de la mer), ce qui correspond à une profondeur moyenne en eau équivalente à 50 à 60 cm. Celle-ci est donc encore trop importante pour permettre à la pelle mécanique d'intervenir. Préalablement aux travaux de curage, le gestionnaire abaisse les niveaux d'eau des canaux en faisant toutefois attention de ne pas les mettre « à sec » afin de permettre pendant les travaux, aux amphibiens présents de fuir aussi bien par voie terrestre, qu'aquatique.

Traitement des vases : Par régalaige de la vase le long de chacun des rués curés sur une largeur de 5 à 10 mètres.

Volumes traités maximum :

Type canaux	2017	2018	2019	2020	Total
Cours d'eau	795,60 m3	812,25 m3	355,50 m3	184,95 m3	2 148,30 m3
Fossés	128,70 m3	165,60 m3	561,15 m3	744,30 m3	1 599,75 m3

Rubriques nomenclature eau concernées :

Rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- Supérieur à 2 000m3 (A).
- Inférieur ou égal à 2 000m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A).
- Inférieur ou égal à 2 000m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

• **Incidences directes et indirectes du projet**

Les incidences directes et indirectes du projet sont décrites dans l'étude d'impact jointe à la présente demande d'autorisation unique. L'étude d'impact intègre les 3 réglementations pour lesquelles dépend la mise en œuvre du projet :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Evaluation des incidences Natura 2000
- Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. **Ce point fait l'objet d'une demande complémentaire intégrée à la procédure d'autorisation unique (cf CERFA N°13617*01 joint)**

• **Engagement**

Les travaux ne devront, en aucun cas, être entrepris avant notification des autorisations. 15 jours avant le début des travaux, je ne manquerai pas de prévenir par écrit :

le **Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES CEDEX

A Dol de Bretagne, le 22 02 2017
Le Président,
Denis RAPINEL